

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT DELEGATION
PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN A L'EPF SMAF DANS LE CADRE D'UNE ALIENATION**

Le Président de Riom Limagne et Volcans,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 211-1 prévoyant qu'un droit de préemption peut être institué pour réaliser les opérations et actions d'urbanisme définies à l'article L 300-1 du même Code,

VU les dispositions de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme prévoyant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU les dispositions de l'article R 213-8 du Code de l'Urbanisme fixant les dispositions de l'aliénation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9 prévoyant que le Président peut exercer au nom de la collectivité les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU la délibération du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 27 mars 2018 instaurant le Droit de Préemption renforcé sur la commune de Riom,

VU la délibération du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour « exercer ou déléguer librement au nom de RLV le droit de priorité et les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, quels que soient les domaines et montants et/ou déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 et au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même code »,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Riom approuvé par délibération du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 19 décembre 2017,

VU la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de Riom approuvée par délibération du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 29 juin 2021,

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans en date du 05 novembre 2019,

VU la délibération relative aux nouveaux statuts de l'Etablissement Public Foncier Auvergne, votés par son assemblée Générale en date du 4 décembre 2019,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée le 04 juillet 2022 en Mairie de Riom, envoyée par Maître MARS Arnaud, notaire, office notarial du Parc des Portes de Riom, rue Ray Charles à Riom (63200) et concernant la vente d'une propriété constituée de terrains bâtis et non bâtis cadastrés section AS N°241-242-261-301-360, située au 84 rue de Planchepaleuil/100 rue du Chandelier à Riom, au prix de 227 010 €, plus 12 990 € de frais de commission.

CONSIDERANT les modalités d'intervention de l'EPF-SMAF pour le compte des collectivités adhérentes,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette propriété est nécessaire,

ARRETE

Article 1 : Le droit de préemption dont dispose Riom Limagne et Volcans est délégué à l'EPF-SMAF, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner précitée.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de son affichage au siège de Riom Limagne et Volcans, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Riom Limagne et Volcans (5 mail Jost Pasquier – CS 80045 - 63201 Riom Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand) conformément aux articles du Code de Justice Administrative ci-annexés.

RIOM, le 20 septembre 2022

Le Président,



Frédéric BONNICHON